

**PROJET DE LOI DE DECENTRALISATION ET DE REFORME DE L'ETAT**

**AUTO-SAISINE DU CSFPT**

DECEMBRE 2012

**PROPOSITIONS DE REFORME STATUTAIRE VISANT A AMELIORER LA GESTION  
DES AGENTS PUBLICS ET FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

**FICHE 6**

**THEME : MUTUALISATION ET EVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL DES  
DROITS SYNDICAUX ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

**PROPOSITIONS DE LA FEDERATION CGT DES SERVICES PUBLICS**



## CONTEXTE

### Le cadre existant :

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social introduit de nouveaux principes dans le droit des relations sociales des trois versants de la fonction publique, notamment le développement de la négociation collective, les conditions d'accès aux élections professionnelles et le fonctionnement des instances consultatives au niveau national et local.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifie en profondeur l'architecture institutionnelle, en créant de nouveaux échelons (Métropoles, pôles métropolitains), en incitant les niveaux de collectivités existants à fusionner, en rationalisant la carte de l'intercommunalité (SDCI). Par ailleurs, la loi RCT donne un coup d'accélérateur à la mutualisation des services entre collectivités en intégrant des dispositions nouvelles, notamment **la mise à disposition de service sans transfert de compétence**, dans le cadre de la création de services communs entre communes et EPCI et de services unifiés entre les régions, les départements, leurs établissements publics et syndicats mixtes ; les services unifiés pouvant être dotés de la personnalité morale.

### Les orientations du futur projet de loi de décentralisation:

Le nouveau projet de loi de décentralisation et de réforme de l'Etat semble vouloir accentuer le phénomène de métropolisation et les processus de fusion, rationalisation, mutualisation initiés par la loi de réforme de 2010. Il envisage par ailleurs la création de nouvelles instances de concertation et de gouvernance des territoires : le Haut Conseil des Territoires et les Conférences Territoriales de l'Action Publique.

**Le Haut Conseil des Territoires** aura pour objet de renforcer la concertation entre l'Etat et les associations d'élus et de débattre de l'action publique, de son organisation, de son efficacité, de son financement.

L'Etat et les associations représentant des élus locaux (AMF, ARF, ADF) en seront membres de droit. Le HCT sera saisi sur chaque texte intéressant les collectivités locales et ayant une incidence sur leurs ressources et leurs charges.

**Les conférences territoriales de l'action publique** auront pour objet :

- De donner pouvoir aux élus locaux d'organiser l'exercice des compétences à l'échelon local et de décider entre elles de la répartition des compétences (donner un cadre institutionnel à la pratique des conférences d'exécutifs déjà existantes dans certains territoires) dans le respect du principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre.
- De donner pouvoir aux élus locaux d'adapter les lois en fonction de l'histoire et de la géographie locale.
- De renforcer la capacité d'expérimentation et d'innovation des collectivités locales.

## **PROBLEMATIQUES / ENJEUX :**

### **Problématique générale :**

**Face à ses réformes ambitieuses qui marquent un changement profond des structures et de l'organisation des institutions territoriales, quelle place au dialogue social, à la négociation collective, quelle mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2010?**

### **Enjeux en matière de droits syndicaux :**

Dans le cadre des créations reconfigurations de structures et réorganisations de services (transferts, mise à disposition de service, création de services communs et de services unifiés, les mouvements de personnels peuvent entraîner notamment :

- Une modification de l'assiette de représentation des organisations syndicales,
- Un possible déséquilibre des représentations syndicales entre collectivités d'origine et collectivités d'accueil,
- Une affectation éventuelle des conditions d'affiliation au centre de gestion.

Ces risques peuvent avoir des conséquences sur le calcul des droits syndicaux, décharges d'activité, détachement, mise à disposition....

Dans le cadre de la création des services communs et services unifiés la loi RCT est muette concernant le fonctionnement des instances consultatives du personnel en particulier lorsque le service unifié prend la forme d'un syndicat mixte.

### **Enjeux en matière de dialogue social et de négociation :**

Dans le cadre des changements d'organisation la consultation des instances représentatives des personnels est obligatoire. Toutefois, il semble que dans de nombreux cas la consultation intervienne rarement en amont du projet. Elle se déroule même parfois après la prise de décision donnant ainsi au personnel le sentiment d'un mépris de la part des élus et de l'administration sur le devenir de leur emploi, de leur carrière et de leurs conditions de travail.

Les commissions départementales de coopération intercommunale chargées d'élaborer les schémas départementaux de coopération intercommunale ne comporte aucune obligation en matière de dialogue social alors que ces instances prennent des décisions qui peuvent avoir des incidences sur la qualité de l'action publique, le devenir des emplois publics, les conditions de travail des agents publics.

Les nouvelles instances de concertation et de gouvernance des territoires prévues par l'acte III de la décentralisation ne font aucune mention d'une quelconque volonté de consulter les représentants du personnel des collectivités territoriales ni dans le cadre des débats relatifs à l'organisation, le financement et l'efficacité de l'action publique, ni sur les projets d'adaptation des lois, d'expérimentation et d'innovation alors que ces projets pourraient avoir un impact sur le service public, la fonction publique et le statut des fonctionnaires territoriaux.

### **Enjeux en matière de démocratie locale:**

La loi RCT ne fait aucune place à la démocratie locale, à l'expression et au contrôle du citoyen sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, ni au renforcement des instances représentatives des usagers des services publics locaux. Le futur projet de loi de décentralisation semble s'inscrire dans la même lignée.

## PROPOSITIONS D'AMELIORATION :

**Promouvoir Le droit à négocier localement tel que prévue par la loi du 5 juillet 2010 complété par la circulaire du 22 juin 2011.**

- Rendre obligatoire en sus de la consultation des CTP, CHSCT et CAP la négociation préalable entre les employeurs et les organisations syndicales des conditions de mutualisation de services de transfert et ou de mise à disposition des agents en amont des projets. (Renforcer le droit à l'information collective des agents et la prise en compte de leurs aspirations par la majoration du nombre d'heures mensuelles d'information syndicale)
- Créer des droits syndicaux et des instances paritaires auprès des services communs et services unifiés à personnalité morale.
- Faire évoluer les missions du CSFPT en matière de dialogue social. Il pourrait être chargé d'une mission de développement de la culture de **la négociation** dans les collectivités permettant une appropriation des méthodes de dialogue social de la part des élus, des représentants syndicaux, et de l'ensemble de la chaîne hiérarchique des collectivités. (construction d'outils, démarches, protocoles d'accord type, recensement des bonnes pratiques...)

### **Renforcer les droits syndicaux et le rôle des instances représentatives des personnels : Dans le cadre des mutualisations de services**

- Garantir entre deux élections les mandats de représentation acquis
- Garantir le maintien et la répartition des droits syndicaux acquis calculés sur la base des élections précédentes et jusqu'aux élections suivantes.
- Rendre obligatoire l'organisation des élections professionnelles sur scrutin de liste dans les 6 mois suivant la création ou la fusion de structures territoriales.
- Modification du nombre de représentants siégeant dans les instances paritaires en référence au nombre d'agent dans la collectivité.

<b>Nombre d'agents</b>	<b>Sièges à pouvoir</b>
de 0 à 200	5 à 9
de 201 à 500	7 à 11
de 501 à 1000	9 à 15
de 1001 à 2000	11 à 17
de 2001 à 4000	15 à 21
au-dessus de 4000	2 élus de plus par tranches de 1000

### **En général :**

- Renforcer les délais de consultation des instances paritaires.
- Créer des droits supplémentaires pour les agents élus pour l'exercice de leur mandat
- Renforcer les modalités de prise en compte des avis des représentants du personnel dans les CTP et CHSCT (suppression de voix prépondérante, un avis défavorable majoritaire donne lieu à révision du projet par l'administration et réexamen par les instances représentatives des personnels).

### **Renforcer le dialogue social et la négociation au niveau des nouvelles instances de gouvernance territoriale**

- Elargir la composition du Haut Conseil des Territoires aux organisations syndicales représentatives des personnels au niveau national, comme membre de droit, pour donner un

avis sur les textes ayant une incidence sur les ressources et les charges des collectivités locales, l'évaluation des normes et des transferts de charges.

- Ou Elargir les prérogatives du CSFPT en tant que haut conseil de la FPT en rendant obligatoire sa consultation dans les mêmes domaines que le HCT. Les textes ayant une incidence sur les ressources et charges des collectivités ont souvent une incidence sur la FPT. Rendre concomitant les avis des deux structures permettrait d'anticiper les problématiques liées à la gestion des personnels.
- Créer auprès des conférences territoriales de l'action publique des conférences territoriales de gestion prévisionnelle des ressources humaines composées à parité d'élus et d'organisation syndicales représentatives des personnels chargées de définir les schémas de gestion prévisionnelle des ressources humaines .
- Commission Départementale de coopération intercommunale (SDCI) (voir fiche 2 propositions)

### **Renforcer la démocratie locale**

Organisation territoire par territoire, expérimentation et adaptation de la réglementation aux situations locales comportent le risque de remise en cause profonde de l'égalité entre les territoires et les citoyens composant la nation.

- Créer des instances de concertation préalable et de dialogue social territorial placées auprès des conférences territoriales de l'action publique, consultées obligatoirement pour avis sur les projets et mesures relatives à la répartition des compétences, l'adaptation des lois, l'expérimentation et l'innovation des collectivités locales et leurs conséquences en matière de mise en œuvre des politiques publiques et services publics.
- Renforcer le rôle, les moyens et périmètre d'investigation des conseils de développement.